

Les activités concernées:

Les incitations du développement régional concernent toutes les activités économiques prévues par la loi de l'investissement à l'exception des activités ci-dessous :

Extraction et mise en Vente des matériaux extractives à leur état primaire, Les services financiers et assurances, Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet, Le commerce en détail et de gros, Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés, La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables, La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés, Les services immobiliers et les services de location, Les services des petits métiers, Les services de coiffure et d'esthétiques, Le transport, Les agences de voyage touristiques, L'agriculture, la pêche et l'aquaculture, Les métiers libres, Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux, Les salles des fêtes, Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie, L'industrie des différentes épices et le meulage du café, L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

Incitations financières:

1-La prime de développement régional :

• Le premier groupe des zones de développement régional :

- 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars.
- 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de (1) million de dinars.

• Le deuxième groupe des zones de développement régional :

- 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de (3) millions de dinars.
- 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de (1) million de dinars.

2. La prime de développement de la capacité d'employabilité :

au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente comme suit :

- le premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- le deuxième groupe des zones de développement régional: pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

3- La participation au capital pour : les entreprises créées et les investissements d'extension dont le volume de l'investissement ne dépasse pas (15) millions de dinars et ce, comme suit :

- **Un taux de 60% du capital :** Pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à (2) millions de dinars,

- **Un taux de 30% du capital :** Pour les projets dont le coût dépasse (2) millions de dinars et inférieur à (15) millions de dinars.

Incitations fiscales:

Au titre du réinvestissement financier:

Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées dans les zones d'encouragement de développement régional, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt

Au titre de l'exploitation:

- Déduction de 100% de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

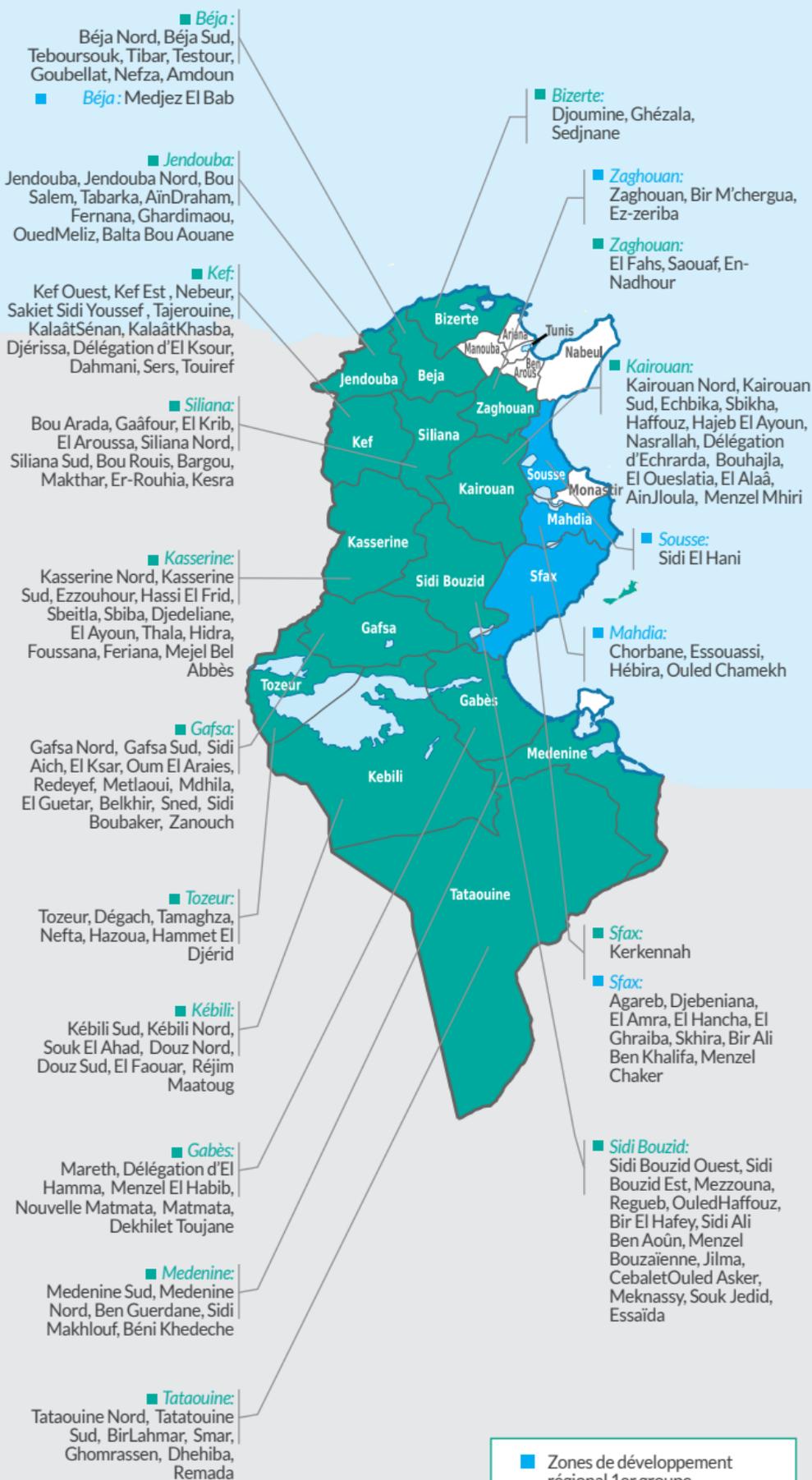
- Pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,

- Pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional,

- Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, des deux tiers des revenus provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels après l'écoulement de la période d'exonération totale

- Application du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 10% sur les bénéfices provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional après l'écoulement de la période d'exonération totale

Zones de développement régional



■ Zones de développement régional 1er groupe

■ Zones de développement régional 2ème groupe